

Service Protection de l'Environnement et de la Nature
15 avenue de Cucillé
CS 90 000
35919 RENNES

RENNES, le 08/08/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/08/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

EURL CHATEAU ET PARC ZOOLOGIQUE DE LA BOURBANSAIS

La Bourbansais
35720 PLEUGUENEUC

Références : 2023-02615
Code AIOT : 0053502313

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/08/2023 dans l'établissement EURL CHATEAU ET PARC ZOOLOGIQUE DE LA BOURBANSAIS implanté La Bourbansais 35720 PLEUGUENEUC. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EURL CHATEAU ET PARC ZOOLOGIQUE DE LA BOURBANSAIS
- La Bourbansais LA BOURBANSAIS 35720 Pleugueneuc
- Code AIOT : 0053502313
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Inspection dans le cadre des actions nationales et du respect des prescriptions de l'AM du 25 mars 2004 lié à la rubrique 2140.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- respect des prescriptions de l'AM du 25 mars 2004 lié à la rubrique 2140.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Caractéristiques générales Conduites d'élevage	Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 20	/	Sans objet
2	Caractéristiques générales Conduites d'élevage	Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 24	/	Sans objet
3	Caractéristiques générales Surveillance sanitaire Préventions des maladies	Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 48	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	Caractéristiques générales Organisation	Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 3	/	Sans objet
5	Caractéristiques générales Organisation	Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 4	/	Sans objet
6	Caractéristiques générales Organisation	Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 5	/	Sans objet
7	Caractéristiques générales Règlement Intérieur	Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 1 > 1.	/	Sans objet
8	Caractéristiques générales Règlement de service	Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 1 > 2.	/	Sans objet
9	Caractéristiques générales Plan de Secours	Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 1 > 3.	/	Sans objet
10	Caractéristiques générales Dossier Sanitaire	Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 1 > 4.	/	Sans objet
11	Caractéristiques générales Prévention des accidents	Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 6	/	Sans objet
12	Caractéristiques générales Prévention des accidents	Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 7	/	Sans objet
13	Caractéristiques générales Prévention des accidents	Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 8	/	Sans objet
14	Caractéristiques générales Prévention des accidents	Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 9	/	Sans objet
15	Caractéristiques générales Conduites d'élevage	Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 10	/	Sans objet
16	Caractéristiques générales Conduites d'élevage	Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 11	/	Sans objet
17	Caractéristiques générales Conduites d'élevage	Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 12	/	Sans objet
18	Caractéristiques générales Conduites d'élevage	Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 14	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
19	Caractéristiques générales Conduites d'élevage	Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 15	/	Sans objet
20	Caractéristiques générales Conduites d'élevage	Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 16	/	Sans objet
21	Caractéristiques générales Conduites d'élevage	Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 17	/	Sans objet
22	Caractéristiques Conduites d'élevage	Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 18	/	Sans objet
23	Caractéristiques générales Conduites d'élevage	Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 19	/	Sans objet
24	Caractéristiques générales Conduites d'élevage	Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 21	/	Sans objet
25	Caractéristiques générales Conduites d'élevage	Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 23	/	Sans objet
26	Caractéristiques générales Conduites d'élevage	Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 25	/	Sans objet
27	Caractéristiques générales Installations d'Hébergement et présentation	Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 27	/	Sans objet
28	Caractéristiques générales Installations d'Hébergement et présentation	Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 28	/	Sans objet
29	Caractéristiques générales Installations d'Hébergement et présentation	Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 29	/	Sans objet
30	Caractéristiques générales Installations d'Hébergement et présentation	Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 30	/	Sans objet
32	Caractéristiques générales Installations d'Hébergement et présentation	Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 31	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
33	Caractéristiques générales Installations d'Hébergement et présentation	Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 35	/	Sans objet
34	Caractéristiques générales Installations d'Hébergement et présentation	Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 36	/	Sans objet
36	Caractéristiques générales Installations d'Hébergement et présentation	Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 40	/	Sans objet
37	Caractéristiques générales Surveillance sanitaire Préventions des maladies	Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 41	/	Sans objet
38	Caractéristiques générales Surveillance sanitaire Préventions des maladies	Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 42	/	Sans objet
39	Caractéristiques générales Surveillance sanitaire Préventions des maladies	Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 43	/	Sans objet
40	Caractéristiques générales Surveillance sanitaire Préventions des maladies	Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 44	/	Sans objet
41	Caractéristiques générales Surveillance sanitaire Préventions des maladies	Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 45	/	Sans objet
42	Caractéristiques générales Surveillance sanitaire Préventions des maladies	Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 46	/	Sans objet
43	Caractéristiques générales Surveillance sanitaire Préventions des maladies	Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 47	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
44	Caractéristiques générales Surveillance sanitaire Préventions des maladies	Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 49	/	Sans objet
45	Caractéristiques générales Surveillance sanitaire Préventions des maladies	Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 50	/	Sans objet
46	Caractéristiques générales Surveillance sanitaire Préventions des maladies	Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 51	/	Sans objet
47	Caractéristiques générales Surveillance sanitaire Préventions des maladies	Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 52	/	Sans objet
48	Caractéristiques générales Participation aux actions de conservation	Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 54	/	Sans objet
49	Caractéristiques générales Participation aux actions de conservation	Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 55	/	Sans objet
50	Caractéristiques générales Participation aux actions de conservation	Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 56	/	Sans objet
51	Caractéristiques générales Information du public sur la Biodiversité	Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 57	/	Sans objet
52	Caractéristiques générales Information du public sur la Biodiversité	Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 58	/	Sans objet
53	Caractéristiques générales Information du public sur la Biodiversité	Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 59	/	Sans objet
54	Caractéristiques générales Information du public sur la Biodiversité	Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 60	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
55	Caractéristiques générales Information du public sur la Biodiversité	Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 61	/	Sans objet
56	Caractéristiques générales Information du public sur la Biodiversité	Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 62	/	Sans objet
57	Caractéristiques générales Information du public sur la Biodiversité	Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 63	/	Sans objet
58	Caractéristiques générales Prévention des risques écologiques	Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 64	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Parc zoologique très correctement entretenu et enclos respectant les besoins physiologiques des espèces détenues, toutefois des non conformités ont été relevées et devront être corrigées dans les délais impartis:

- Présence d'un sol en bois inadapté au nettoyage dans le local préparation des aliments des rapaces
- Formaliser vos procédures de formation interne
- Réaliser des analyses d'eau en sortie de votre système d'assainissement pour en vérifier le bon fonctionnement

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Caractéristiques générales Conduites d'élevage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 20
Thème(s) : Élevage, Des conduites d'élevage des animaux.
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les établissements disposent de locaux réservés au stockage des aliments et à la préparation de la nourriture. Les déchets issus de la préparation des aliments sont stockés de manière nettement séparée des lieux où sont stockés ou préparés les aliments. La conservation des aliments réfrigérés, congelés ou surgelés est effectuée dans des enceintes prévues à cet effet. Leur température est régulièrement contrôlée. Tous ces locaux et enceintes sont maintenus en permanence en bon état de propreté et d'entretien. Les cuisines sont nettoyées au minimum quotidiennement. Les matériels utilisés pour la préparation et la distribution des aliments et de l'eau doivent pouvoir être facilement nettoyés et sont maintenus en bon état de propreté et d'entretien.
Constats : Conforme pour les installations attachées au parc mais Non conforme pour les installations attachées à la volerie.
Observations : Sol du stockage et préparation de l'alimentation de la volerie non nettoyable, ni désinfectable.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Caractéristiques générales Conduites d'élevage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 24
Thème(s) : Élevage, Des conduites d'élevage des animaux.
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Des procédures écrites fixent les conditions d'intervention du personnel participant à l'entretien des animaux d'espèces considérées comme dangereuses.
Constats : Non Conforme
Observations : Formaliser ces directives
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Caractéristiques générales Surveillance sanitaire Préventions des maladies

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 48
Thème(s) : Élevage, De la surveillance sanitaire des animaux, de la prévention et des ...
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les locaux, les enclos où sont hébergés les animaux, leurs équipements, les bassins et les autres dispositifs contenant de l'eau à la disposition des animaux sont maintenus dans un état d'hygiène permettant de prévenir l'apparition de risques sanitaires pour les animaux et les personnes. Toutes les eaux résiduaires issues des bâtiments d'élevage des animaux et de leurs annexes (cuisines, infirmerie,...) sont collectées par un réseau d'égout étanche et acheminées vers des installations d'assainissement.
Constats : Conforme pour la collecte des eaux résiduaires et non conforme pour absence d'analyses validant le bon fonctionnement de la station de traitement des eaux usées avant rejet dans le milieu.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Caractéristiques générales Organisation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 3
Thème(s) : Élevage, De l'organisation générale des établissements.
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'effectif du personnel des établissements est en permanence suffisant pour permettre la mise en oeuvre des dispositions du présent arrêté. Le personnel doit disposer d'une formation ou d'une expérience suffisantes à la mise en oeuvre des tâches qui lui sont confiées. Les missions, le niveau de responsabilité de chacun des personnels impliqués dans la mise en oeuvre du présent arrêté ainsi que leurs relations fonctionnelles et hiérarchiques respectives sont précisément définis par les responsables des établissements. Les établissements s'attachent les services de toutes personnes ou organisations extérieures dont le concours est nécessaire au respect en permanence des dispositions fixées par le présent arrêté.
Constats : Conforme
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Caractéristiques générales Organisation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 4
Thème(s) : Élevage, De l'organisation générale des établissements.
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Sans préjudice des responsabilités exercées par les autres personnels, les titulaires du certificat de capacité prévu à l'article L. 413-2 du code de l'environnement exercent une surveillance permanente de l'établissement dans lequel ils sont affectés aux fins de mettre en oeuvre et contrôler les dispositions prises en application de l'article L. 413-3 du code de l'environnement. Cette surveillance requiert l'occupation du poste à temps complet au sein de l'établissement, les absences des titulaires de certificat de capacité devant être limitées aux périodes légales de repos et de congé, aux périodes nécessaires à leur formation ainsi qu'aux déplacements à caractère professionnel. Les titulaires du certificat de capacité doivent posséder un pouvoir de décision et un degré d'autonomie suffisants pour leur permettre d'assurer leurs missions.
Constats : Conforme.
Observations : Présence de deux capacitaires (directeur et responsable zoologique)
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Caractéristiques générales Organisation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 5
Thème(s) : Élevage, De l'organisation générale des établissements.
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant élabore et fait respecter un règlement intérieur et un règlement de service dont les caractéristiques figurent en annexe 1 au présent arrêté. L'ensemble des programmes, des procédures et documents écrits, prévus par le présent arrêté, sont tenus à jour et mis à la disposition des agents de l'administration en charge de leur contrôle.
Constats : Conforme
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Caractéristiques générales Règlement Intérieur

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 1 > 1.
Thème(s) : Élevage, Règlement intérieur
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le règlement intérieur fixe notamment :- les périodes et heures d'ouverture de l'établissement ; - la liste des interdictions ou des consignes auxquelles le public doit se conformer, portant en particulier sur le respect des clôtures et des zones de sécurité ; il indique les risques pouvant résulter de certains comportements des visiteurs ; - les conditions selon lesquelles les animaux peuvent recevoir de la nourriture du public. Il appelle l'attention du public sur le respect des animaux et sur les dangers qu'ils présentent. Ce document est porté à la connaissance du personnel et du public par affichage, notamment aux entrées de l'établissement et en différents points à l'intérieur de celui-ci (à défaut, il peut être remis aux visiteurs).
Constats : Conforme
Observations : Ces documents devront être visés, datés et affichés à la volerie.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Caractéristiques générales Règlement de service

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 1 > 2.
Thème(s) : Élevage, Règlement de service
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions réglementaires en vigueur en matière d'accident du travail, d'hygiène et de sécurité du personnel, le règlement de service fixe :- les conditions de travail, notamment pour les manoeuvres dangereuses ; - les conditions de circulation du personnel à l'intérieur de l'établissement, dans les couloirs de service et dans les lieux où sont hébergés les animaux ; - les consignes à appliquer pour assurer la sécurité du public ; - les règles d'hygiène que doit respecter le personnel ; - les règles propres à assurer le bien-être des animaux. Le règlement de service est remis à chacun des personnels concernés et est affiché dans les locaux réservés au personnel.
Constats : Conforme
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Caractéristiques générales Plan de Secours

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 1 > 3.
Thème(s) : Élevage, Plan de secours
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le plan de secours comporte l'indication des risques pour lesquels il est établi. Il est élaboré sur la base de scénarii. Le plan de secours fixe de façon précise, pour chaque scénario répertorié :- les moyens et les procédures à mettre en oeuvre ainsi que les missions et responsabilités des personnes travaillant dans l'établissement ; - les consignes à suivre pour les personnels qui seraient impliqués dans ces situations ou qui auraient à les subir ; - les issues devant être empruntées pour quitter l'établissement ; - les conditions d'alerte des services médicaux ou de secours ou de toute autre personne extérieure dont le concours est nécessaire. Ces services ou personnes doivent être au préalable informés des conditions dans lesquelles ils auront à intervenir. Ils doivent être notamment informés des types de blessures pouvant survenir, des espèces animales impliquées et des circonstances possibles de leur apparition. Le plan de secours doit être porté à la connaissance du personnel de l'établissement. Il est communiqué au maire et au préfet.
Constats : Conforme
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Caractéristiques générales Dossier Sanitaire

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 1 > 4.
Thème(s) : Élevage, Dossier sanitaire
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le dossier sanitaire contient les informations suivantes :- les noms et coordonnées du vétérinaire sanitaire attaché à l'établissement ainsi que le compte rendu de ses visites ;- les cas de maladie apparus dans l'établissement et les constatations faites, y compris pendant la quarantaine, l'isolement ou l'acclimatation des animaux et les traitements administrés ;- les résultats des examens sanguins ou de toute autre procédure diagnostique conduite dans l'établissement ;- les programmes de surveillance et de prévention des maladies et leurs résultats ;- les résultats des examens post mortem de tous les animaux morts dans l'établissement, y compris les animaux mort-nés ;- en ce qui concerne les animaux arrivés dans l'établissement ou ceux l'ayant quitté, les données relatives à leur transport et à leur état de santé au moment de leur arrivée ou de leur départ. Le dossier contient les ordonnances prescrites par les vétérinaires pour l'utilisation de médicaments. Il doit être tenu d'une manière claire et ordonnée, permettant d'appréhender rapidement l'historique de l'état de santé de chacun des animaux ou des groupes d'animaux hébergés.
Constats : Conforme
Observations : Faunevet de Nantes
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Caractéristiques générales Prévention des accidents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 6
Thème(s) : Élevage, De la prévention des accidents.
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation de l'établissement pour prévenir et réduire les risques d'accidents.
Constats : Conforme
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Caractéristiques générales Prévention des accidents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 7
Thème(s) : Élevage, De la prévention des accidents.
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant établit un plan de secours dont les caractéristiques figurent en annexe 1 au présent arrêté. Les établissements sont tenus de prévoir la présence permanente d'au moins un membre de leur personnel ayant reçu une formation de secouriste. Ils doivent disposer d'un local installé en poste de secours équipé de façon à pouvoir dispenser les premiers soins. Un réseau de communication intérieur est mis en place et relié en permanence au personnel chargé de la sécurité.
Constats : Conforme
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 13 : Caractéristiques générales Prévention des accidents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 8
Thème(s) : Élevage, De la prévention des accidents.
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Dans les conditions normales de visite, le public est tenu à distance suffisante de tout lieu et de toute activité pouvant présenter un risque pour sa santé et sa sécurité. Dans les lieux où le public a accès et où existeraient des risques pour sa sécurité en raison du non-respect des règles, des consignes de sécurité sont présentées de façon claire, compréhensive et répétitive. Sauf lors de visites accompagnées organisées par les responsables des établissements, la pénétration du public est interdite dans les bâtiments, locaux et allées de service, les lieux où sont stockés le matériel, la nourriture, les déchets et les déjections animales.
Constats : Conforme
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 14 : Caractéristiques générales Prévention des accidents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 9
Thème(s) : Élevage, De la prévention des accidents.
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant tient informé le préfet du département des accidents et des situations impliquant des animaux portant ou susceptibles de porter préjudice à la sécurité ou à la santé des personnes, telles les blessures infligées aux personnes ou les évasions d'animaux.
Constats : Conforme
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 15 : Caractéristiques générales Conduites d'élevage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 10
Thème(s) : Élevage, Des conduites d'élevage des animaux.
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les animaux doivent être entretenus dans des conditions d'élevage de haut niveau qui visent à satisfaire les besoins biologiques et de conservation, la santé et une large expression des comportements naturels des différentes espèces en prévoyant, notamment, des aménagements et des équipements des enclos adaptés à la biologie de chaque espèce. Avant d'héberger une nouvelle espèce, les établissements sont tenus de recueillir toutes les informations à caractère scientifique ou zootechnique nécessaires au respect des conditions d'entretien et de présentation au public, fixées par le présent arrêté.
Constats : Conforme
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 16 : Caractéristiques générales Conduites d'élevage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 11
Thème(s) : Élevage, Des conduites d'élevage des animaux.
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La composition des groupes d'animaux d'une même espèce est déterminée en fonction des différents espaces mis à la disposition des animaux, du comportement et, si nécessaire, des cycles physiologiques propres à l'espèce. Les animaux vivant en groupe ne doivent pas être tenus isolés sauf pour des raisons sanitaires ou de dangerosité. Les individus présentant pour les animaux avec lesquels ils cohabitent un danger excessif, préjudiciable à la vie de ces derniers, doivent être retirés du groupe. La cohabitation entre animaux d'espèces différentes n'est possible que si elle n'entraîne aucun conflit excessif entre eux ni ne leur cause aucune source de stress excessive ou permanente.
Constats : Conforme
Observations : Enclos des guépards et des zèbres et oryx proches mais séparés par un espace végétalisé.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 17 : Caractéristiques générales Conduites d'élevage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 12
Thème(s) : Élevage, Des conduites d'élevage des animaux.
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le bien-être des animaux et la prévention des anomalies comportementales sont notamment assurés par une amélioration pertinente des conditions d'élevage, adaptée aux besoins biologiques de chaque espèce. Cette amélioration doit notamment porter, selon les espèces, sur :- les installations ou l'espace offert aux animaux et leurs aménagements ;- les protocoles d'élevage et les rythmes des activités portant sur l'entretien des animaux ;- la composition des troupeaux et la cohabitation interspécifique.
Constats : Conforme
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 18 : Caractéristiques générales Conduites d'élevage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 14
Thème(s) : Élevage, Des conduites d'élevage des animaux.
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les animaux nouvellement arrivés doivent pouvoir s'adapter progressivement à leur nouvel environnement sans compromettre ni leur bien-être ni la sécurité des personnes ou des autres animaux.
Constats : Conforme
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 19 : Caractéristiques générales Conduites d'élevage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 15
Thème(s) : Élevage, Des conduites d'élevage des animaux.
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les soins apportés aux animaux sont effectués en réduisant les sources de stress, d'inconfort et les risques de blessure. Toute intervention ou perturbation inutile doit être proscrite. Il est interdit d'exciter les animaux, en présence ou non du public. Il est interdit au personnel de fumer lorsqu'il travaille à proximité des animaux ou lorsqu'il prépare leur nourriture. Lorsqu'elles sont utilisées, les méthodes d'apprentissage des animaux ne doivent pas nuire à leur bien-être ni à la sécurité des personnes.
Constats : Conforme
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 20 : Caractéristiques générales Conduites d'élevage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 16
Thème(s) : Élevage, Des conduites d'élevage des animaux.
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les animaux sont observés au moins quotidiennement par le personnel chargé directement de leur entretien. Une surveillance destinée à détecter l'apparition d'anomalies comportementales est notamment effectuée. Les facteurs provoquant ou favorisant les anomalies comportementales doivent être recherchés et les mesures nécessaires à leur correction doivent être mises en oeuvre.
Constats : Conforme
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 21 : Caractéristiques générales Conduites d'élevage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 17
Thème(s) : Élevage, Des conduites d'élevage des animaux.
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Notamment en ce qui concerne les animaux des espèces protégées en application des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement et des espèces figurant en annexe A du règlement n° 338 / 97 du 9 décembre 1996 susvisé, les programmes de reproduction sont maîtrisés et raisonnés dans l'intérêt de la conservation des populations animales captives viables de génération en génération et favorisent le maintien de la diversité génétique de ces populations. Hormis à des fins contrôlées et pertinentes d'un point de vue scientifique, les croisements interspécifiques sont interdits. Cette interdiction s'étend à la reproduction d'animaux appartenant à des sous-espèces ou à des populations isolées différentes lorsque leurs populations naturelles ou captives sont menacées.
Constats : Conforme
Observations : Respecte les directives de l'EAZA.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 22 : Caractéristiques Conduites d'élevage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 18
Thème(s) : Élevage, Des conduites d'élevage des animaux.
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les activités de reproduction ne peuvent être entreprises que si les responsables de l'établissement ont l'assurance que les animaux issus de ces activités seront élevés dans des lieux et des conditions qui respectent la réglementation relative à la protection de la nature. A défaut, ces activités sont limitées par des moyens appropriés qui préservent l'intégrité physique des animaux chaque fois qu'il est possible d'utiliser de telles méthodes. En fonction des exigences de l'espèce, les animaux gestants, ceux ayant mis bas et les jeunes font l'objet de soins particuliers prévenant l'apparition des maladies périnatales et les agressions des autres animaux.
Constats : Conforme
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 23 : Caractéristiques générales Conduites d'élevage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 19
Thème(s) : Élevage, Des conduites d'élevage des animaux.
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Des programmes étendus de nutrition pour chaque espèce ou groupe d'espèces sont mis en oeuvre dans le but de fournir une alimentation suffisamment abondante, saine, équilibrée et de qualité répondant aux besoins de chaque espèce.
Constats : Conforme
Observations : Guidelines de l'EAZA
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 24 : Caractéristiques générales Conduites d'élevage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 21
Thème(s) : Élevage, Des conduites d'élevage des animaux.
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Lors de leur stockage et de leur préparation, les aliments sont protégés de l'humidité, des moisissures et des contaminations indésirables. Ils sont tenus à l'abri des dégradations pouvant être provoquées par les animaux, tels notamment, les insectes, les rongeurs et les oiseaux. La décongélation lente des aliments à l'air libre, à température ambiante supérieure à 4 degrés Celsius et la recongélation de produits décongelés sont interdites. La préparation des repas doit préserver la qualité hygiénique et sanitaire des aliments, en évitant notamment les contaminations croisées de ceux-ci. A cet effet, le personnel chargé de la préparation de l'alimentation observe des règles d'hygiène adaptées.
Constats : Conforme
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 25 : Caractéristiques générales Conduites d'élevage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 23
Thème(s) : Élevage, Des conduites d'élevage des animaux.
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La distribution de nourriture par les visiteurs est interdite, à l'exception des distributions organisées et contrôlées par les responsables de l'établissement.
Constats : Distribution d'aliments non autorisée dans le parc
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 26 : Caractéristiques générales Conduites d'élevage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 25
Thème(s) : Élevage, Des conduites d'élevage des animaux.
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le personnel habilité à cet effet doit avoir rapidement à sa disposition les matériels de capture, de contention et d'abattage appropriés à chaque espèce ainsi que les matériels de protection nécessaires, tels vêtements, gants, bottes, lunettes et masques.
Constats : Conforme
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 27 : Caractéristiques générales Installations d'Hébergement et présentation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 27
Thème(s) : Élevage, Des installations d'hébergement et de présentation au public des ...
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les installations d'hébergement des animaux, leurs sols et leurs équipements sont adaptés aux moeurs de chaque espèce, garantissent la sécurité des animaux et permettent d'exprimer largement leurs aptitudes naturelles. Les installations doivent leur permettre de pouvoir échapper aux attitudes hostiles d'autres animaux hébergés avec eux, en leur permettant d'exprimer un comportement normal de défense ou de fuite. Les interactions agressives ou les sources de stress entre les animaux hébergés dans des lieux différents sont prévenues par la mise en place de moyens appropriés. En particulier, la situation géographique, au sein des établissements, des lieux où sont hébergés les animaux préviennent les interactions agressives ou les sources de stress pouvant exister entre les espèces.
Constats : Conforme
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 28 : Caractéristiques générales Installations d'Hébergement et présentation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 28
Thème(s) : Élevage, Des installations d'hébergement et de présentation au public des ...
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les animaux sensibles aux perturbations occasionnées par le public doivent pouvoir s'y soustraire dans des zones ou des structures adaptées à leur espèce.
Constats : Conforme
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 29 : Caractéristiques générales Installations d'Hébergement et présentation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 29
Thème(s) : Élevage, Des installations d'hébergement et de présentation au public des ...
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La température, l'hygrométrie, la quantité et la qualité de l'éclairage et les autres paramètres physico-chimiques des milieux où sont hébergés les animaux sont compris dans des limites adaptées aux exigences de l'espèce. Les paramètres précités sont régulièrement contrôlés et corrigés dans les meilleurs délais. Lorsque ces paramètres sont dirigés pour répondre aux exigences de l'espèce, le matériel nécessaire à ces opérations est d'une qualité suffisante, régulièrement contrôlé et maintenu en permanence en bon état de fonctionnement.
Constats : Conforme pour les espèces nécessitantes.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 30 : Caractéristiques générales Installations d'Hébergement et présentation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 30
Thème(s) : Élevage, Des installations d'hébergement et de présentation au public des ...
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les installations destinées à maintenir les animaux dans les lieux où ils sont hébergés, sont conçues de manière à préserver l'intégrité des animaux et à prévenir l'apparition d'accidents.
Constats : Conforme
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 32 : Caractéristiques générales Installations d'Hébergement et présentation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 31
Thème(s) : Élevage, Des installations d'hébergement et de présentation au public des ...
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les animaux ne doivent pas pouvoir franchir l'enceinte de leur enclos.
Constats : Conforme
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 33 : Caractéristiques générales Installations d'Hébergement et présentation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 35
Thème(s) : Élevage, Des installations d'hébergement et de présentation au public des ...
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'accès du personnel aux enclos et aux locaux hébergeant des animaux prévient l'évasion des animaux et assure la sécurité des personnes. En particulier, la pénétration du personnel à l'intérieur des enclos et des locaux en présence des animaux d'espèces considérées comme dangereuses ne peut être autorisée par les responsables des établissements que si, eu égard au degré de dangerosité des animaux, les risques encourus sont faibles et peuvent être prévenus immédiatement s'ils apparaissent.
Constats : Conforme
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 34 : Caractéristiques générales Installations d'Hébergement et présentation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 36
Thème(s) : Élevage, Des installations d'hébergement et de présentation au public des ...
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le contact entre le public et les animaux présents dans leur enclos n'est possible qu'après qu'a été examiné et écarté tout risque pour la sécurité et la santé des personnes. A défaut, afin d'empêcher les contacts entre le public et les animaux, un espace de sécurité doit séparer les lieux où le public a accès des enceintes où sont hébergés les animaux, sauf si un dispositif continu de séparation prévient en permanence tout contact entre le public et les animaux. La dimension de cet espace tient compte de la nature des risques à prévenir pour la sécurité et la santé des personnes ainsi que des aptitudes des espèces.
Constats : Conforme
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 36 : Caractéristiques générales Installations d'Hébergement et présentation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 40
Thème(s) : Élevage, Des installations d'hébergement et de présentation au public des ...
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le public ne peut être autorisé à toucher les animaux d'espèces non domestiques que si cette opération ne nuit pas à leur bien-être ni à leur état de santé et n'entraîne pas de manipulations excessives. Cette présentation ne doit pas constituer de danger, y compris d'origine sanitaire, pour les personnes. Elle doit être dûment justifiée d'un point de vue pédagogique, en permettant une meilleure connaissance des animaux et faire l'objet d'une surveillance appropriée. A l'issue de cette opération, le public doit pouvoir se laver les mains dans des installations adaptées à cet effet.
Constats : Conforme
Observations : Mise en place d'une surveillance particulière dans l'enclos des lémuriens.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 37 : Caractéristiques générales Surveillance sanitaire Préventions des maladies

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 41
Thème(s) : Élevage, De la surveillance sanitaire des animaux, de la prévention et des ...
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les installations et le fonctionnement des établissements permettent de prévenir l'apparition des maladies animales et des zoonoses et, le cas échéant, d'en limiter la propagation. Les modes d'entretien et de présentation au public des animaux permettent d'assurer une surveillance optimale de leurs comportements et de leur état de santé, sans risque pour la sécurité du personnel. Les établissements sont tenus de mettre en oeuvre des programmes étendus de surveillance des maladies auxquelles sont sensibles les animaux hébergés ainsi que de prophylaxie ou de traitement de ces maladies. Les établissements tiennent à jour et conservent pendant une période minimale de dix ans un dossier sanitaire tenu conformément à l'annexe 1 au présent arrêté.
Constats : Conforme
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 38 : Caractéristiques générales Surveillance sanitaire Préventions des maladies

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 42
Thème(s) : Élevage, De la surveillance sanitaire des animaux, de la prévention et des ...
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les établissements s'attachent les soins d'un vétérinaire investi du mandat sanitaire instauré par l'article L. 221-11 du code rural, pour le contrôle régulier de l'état de santé des animaux. Ce vétérinaire est également chargé, conjointement avec les responsables des établissements, de la mise en oeuvre et du contrôle des programmes mentionnés à l'article précédent. Des visites régulières de ce vétérinaire doivent être programmées. Toute suspicion de maladie réputée contagieuse mentionnée à l'article D. 223-21 du code rural, ainsi que toute confirmation de maladie à déclaration obligatoire mentionnée à l'article D. 223-1 du code rural, doit faire l'objet d'une déclaration immédiate au directeur départemental des services vétérinaires. Au cas où la prévention et le traitement des maladies de certaines espèces nécessiteraient des compétences particulières, les établissements bénéficient du concours d'un spécialiste, apte à assurer de telles missions.
Constats : Conforme
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 39 : Caractéristiques générales Surveillance sanitaire Préventions des maladies

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 43
Thème(s) : Élevage, De la surveillance sanitaire des animaux, de la prévention et des ...
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Sans préjudice de l'application des réglementations sanitaires relatives aux mouvements des animaux, les établissements sont tenus de recueillir toutes les informations permettant de déterminer le statut sanitaire des animaux qu'ils souhaitent héberger ainsi que de connaître, le cas échéant, leurs antécédents médicaux. Les animaux nouvellement introduits dans les établissements font l'objet d'un examen sanitaire et bénéficient d'une période d'acclimatation durant laquelle ils bénéficient d'une surveillance sanitaire particulière. Les animaux dont l'état sanitaire est incertain font l'objet d'une période de quarantaine. Lorsqu'elle est mise en oeuvre, la quarantaine s'effectue selon un protocole précis préalablement consigné par écrit, faisant état des mesures et des précautions nécessaires à l'isolement des animaux ainsi que des modalités de la surveillance de l'état sanitaire des animaux. Un tel protocole doit également s'appliquer à tout animal malade susceptible de disséminer une maladie contagieuse.
Constats : Conforme
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 40 : Caractéristiques générales Surveillance sanitaire Préventions des maladies

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 44
Thème(s) : Élevage, De la surveillance sanitaire des animaux, de la prévention et des ...
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les établissements disposent de moyens de contention adaptés. Les soins et les interventions sur les animaux sont pratiqués dans des lieux ménageant des conditions satisfaisantes d'hygiène. Les locaux réservés aux soins des animaux doivent pouvoir être facilement nettoyés et désinfectés. Ils sont entretenus de manière à prévenir la transmission de maladies entre les animaux qui y sont admis. Les établissements disposent du matériel suffisant pour assurer les soins courants et les premiers soins d'urgence aux animaux. Ce matériel est maintenu en bon état d'entretien et stocké dans des lieux réservés à cet effet.
Constats : Conforme
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 41 : Caractéristiques générales Surveillance sanitaire Préventions des maladies

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 45
Thème(s) : Élevage, De la surveillance sanitaire des animaux, de la prévention et des ...
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les causes des maladies apparues dans les établissements doivent être recherchées. Des analyses de laboratoires sont entreprises lorsqu'elles sont nécessaires à porter un diagnostic sur les maladies des animaux hébergés. Dans le but de rechercher les causes de la mort ou de déterminer l'état sanitaire des populations animales hébergées, les animaux morts, y compris les animaux mort-nés et les avortons, font l'objet de la part de personnes compétentes d'autopsies ou, selon les espèces, de tout autre moyen d'analyse approprié.
Constats : Conforme
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 42 : Caractéristiques générales Surveillance sanitaire Préventions des maladies

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 46
Thème(s) : Élevage, De la surveillance sanitaire des animaux, de la prévention et des ...
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Lorsqu'elles sont effectuées au sein des établissements, ceux-ci disposent d'installations ou de lieux permettant de pratiquer des autopsies. Ces installations ou ces lieux sont nettoyés et désinfectés après l'autopsie. Les établissements disposent d'équipements spécifiques permettant la conservation au froid des cadavres d'animaux qui ne peuvent faire rapidement l'objet d'une autopsie.
Constats : Conforme
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 43 : Caractéristiques générales Surveillance sanitaire Préventions des maladies

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 47
Thème(s) : Élevage, De la surveillance sanitaire des animaux, de la prévention et des ...
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les cadavres d'animaux sont retirés le plus rapidement possible des lieux où sont hébergés les animaux. Ils sont stockés dans des endroits réservés à cet effet, éloignés des lieux d'hébergement des animaux et des autres activités de l'établissement faisant l'objet de précautions hygiéniques. Les cadavres doivent être éliminés dans les conditions fixées par le règlement n° 1774 / 2002 CE du 3 octobre 2002 et les articles L. 226-1 et L. 226-2 du code rural. Les lieux de stockage des cadavres doivent être nettoyés et désinfectés à une fréquence adaptée. Les cadavres d'animaux ne peuvent être manipulés que par des personnes autorisées et munies de protections suffisantes.
Constats : Conforme
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 44 : Caractéristiques générales Surveillance sanitaire Préventions des maladies

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 49
Thème(s) : Élevage, De la surveillance sanitaire des animaux, de la prévention et des ...
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les établissements établissent des programmes d'entretien, de nettoyage et, le cas échéant, de désinfection de leurs installations et de leurs équipements. Les établissements mettent en oeuvre des programmes de prévention et de lutte contre les insectes et les rongeurs, afin notamment de protéger les lieux où sont hébergés les animaux.
Constats : Conforme
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 45 : Caractéristiques générales Surveillance sanitaire Préventions des maladies

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 50
Thème(s) : Élevage, De la surveillance sanitaire des animaux, de la prévention et des ...
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les établissements doivent disposer d'installations et d'équipements permettant le nettoyage et la désinfection des véhicules et des cages servant au transport des animaux. Les eaux résiduaires de lavage sont collectées et acheminées vers des installations d'assainissement. Ces installations sont situées à une distance suffisamment éloignée des lieux où sont hébergés les animaux.
Constats : Conforme
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 46 : Caractéristiques générales Surveillance sanitaire Préventions des maladies

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 51
Thème(s) : Élevage, De la surveillance sanitaire des animaux, de la prévention et des ...
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les personnels sont tenus de respecter les règles d'hygiène propres à prévenir l'introduction par leur fait de maladies au sein de l'établissement. Pendant leur travail, les personnels en charge de l'entretien des animaux et de la préparation de l'alimentation portent des vêtements ainsi que des chaussures utilisés seulement à l'intérieur de l'établissement. Des vestiaires permettent au personnel de se changer, de se laver les mains et, le cas échéant, en fonction des risques d'introduction de maladies au sein de l'établissement, de prendre une douche.
Constats : Conforme
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 47 : Caractéristiques générales Surveillance sanitaire Préventions des maladies

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 52
Thème(s) : Élevage, De la surveillance sanitaire des animaux, de la prévention et des ...
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les morsures, griffures ou autres blessures infligées aux personnes doivent immédiatement être signalées aux services médicaux compétents. L'ensemble de ces informations sont consignées dans un registre.
Constats : Conforme
Observations : Incidents archivés au service du personnel
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 48 : Caractéristiques générales Participation aux actions de conservation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 54
Thème(s) : Élevage, De la participation aux actions de conservation des espèces animales.
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Aux fins d'assurer le maintien de la qualité génétique des populations hébergées, les établissements participent aux échanges d'animaux qui favorisent la gestion et la conservation des populations animales captives. Ils contribuent à cette fin aux activités des programmes nationaux, européens ou internationaux d'élevage lorsqu'ils détiennent des animaux des espèces concernées par ces programmes.
Constats : Conforme
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 49 : Caractéristiques générales Participation aux actions de conservation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 55
Thème(s) : Élevage, De la participation aux actions de conservation des espèces animales.
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les établissements contribuent auprès des éleveurs d'animaux d'espèces non domestiques ou auprès des organisations intéressées à la conservation de la diversité biologique, à la diffusion des informations qu'ils détiennent en ce qui concerne l'amélioration des techniques d'élevage des animaux sauvages en captivité, des connaissances de leur biologie ou des connaissances utiles à la conservation de la diversité biologique.
Constats : Conforme
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 50 : Caractéristiques générales Participation aux actions de conservation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 56
Thème(s) : Élevage, De la participation aux actions de conservation des espèces animales.
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Sauf s'ils sont utilisés pour les besoins propres de l'établissement en matière de diffusion des connaissances ou de conservation, l'exploitant doit tenir à la disposition des institutions à caractère scientifique ou pédagogique les cadavres d'animaux susceptibles de présenter un intérêt particulier notamment en ce qui concerne les espèces rares, menacées ou protégées dont il importe que tous les éléments soient conservés dans les archives et collections patrimoniales. Ces cadavres ne doivent pas constituer une source de transmission de maladies à d'autres animaux ou aux personnes.
Constats : Conforme
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 51 : Caractéristiques générales Information du public sur la Biodiversité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 57
Thème(s) : Élevage, De l'information du public sur la biodiversité.
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les établissements doivent promouvoir l'éducation et la sensibilisation du public en ce qui concerne la nature, la biologie des espèces et la conservation de la diversité biologique, notamment en fournissant des renseignements sur les espèces exposées et leurs habitats naturels. Les moyens mis en oeuvre par les établissements aux fins du présent chapitre sont proportionnés à leur taille et à leur volume d'activité.
Constats : Conforme
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 52 : Caractéristiques générales Information du public sur la Biodiversité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 58
Thème(s) : Élevage, De l'information du public sur la biodiversité.
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les établissements fournissent au minimum les informations suivantes au sujet des espèces présentées :- nom scientifique ; - nom vernaculaire ; - éléments permettant d'appréhender la position de l'espèce dans la classification zoologique ; - répartition géographique ; - éléments remarquables de la biologie et écologie de l'espèce dans son milieu naturel ; ainsi que, le cas échéant :- statut de protection de l'espèce ; - menaces pesant sur la conservation de l'espèce ; - actions entreprises en vue de la conservation de l'espèce. Dans le cas des présentations de nombreuses espèces illustrant un même biotope ou dédiées au développement d'un thème biologique spécifique, la totalité des informations peut n'être fournie que pour les espèces les plus représentatives, les informations concernant les autres espèces pouvant être limitées aux noms scientifiques et vernaculaires.
Constats : Conforme
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 53 : Caractéristiques générales Information du public sur la Biodiversité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 59
Thème(s) : Élevage, De l'information du public sur la biodiversité.
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les établissements fournissent au public des informations sur des thèmes généraux à caractère biologique ou écologique lui permettant d'appréhender la diversité biologique et les enjeux ou les modalités de sa conservation. L'environnement et les milieux de vie des animaux dans l'établissement doivent contribuer autant que possible à l'information du public sur les espèces exposées et leurs habitats naturels. Le présent article ne s'applique pas aux établissements ouverts au public dont l'activité principale consiste en la production d'animaux d'espèces non domestiques, notamment à des fins alimentaires.
Constats : Conforme
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 54 : Caractéristiques générales Information du public sur la Biodiversité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 60
Thème(s) : Élevage, De l'information du public sur la biodiversité.
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les informations délivrées au public doivent être valides scientifiquement. Le cas échéant, les responsables sont tenus de faire valider leur contenu par des personnes ou des organisations scientifiquement compétentes dans les domaines abordés. Les informations délivrées au public sont présentées de manière claire et pédagogique.
Constats : Conforme
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 55 : Caractéristiques générales Information du public sur la Biodiversité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 61
Thème(s) : Élevage, De l'information du public sur la biodiversité.
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Lorsque l'établissement accueille des groupes scolaires, l'exploitant établit, le cas échéant, en collaboration avec des enseignants, des programmes d'activité et des documents pédagogiques à l'intention des élèves, adaptés à leur niveau scolaire.
Constats : Conforme
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 56 : Caractéristiques générales Information du public sur la Biodiversité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 62
Thème(s) : Élevage, De l'information du public sur la biodiversité.
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les spectacles ou les animations effectués au sein des établissements avec la participation d'animaux doivent contribuer à la diffusion d'informations se rapportant à la biologie de ces animaux et, le cas échéant, à la conservation de leur espèce.
Constats : Conforme
Observations : Vu le jour d l'inspection le spectacle "Tour du monde en 80 oiseaux"
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 57 : Caractéristiques générales Information du public sur la Biodiversité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 63
Thème(s) : Élevage, De l'information du public sur la biodiversité.
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Il est interdit de vendre ou de proposer à la vente aux visiteurs des animaux hébergés dans les établissements visés par le présent arrêté.
Constats : Conforme
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 58 : Caractéristiques générales Prévention des risques écologiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 64
Thème(s) : Élevage, De la prévention des risques écologiques.
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les caractéristiques des installations et du fonctionnement des établissements permettent de prévenir l'évasion des animaux hébergés vers le milieu naturel afin d'éviter d'éventuels dangers écologiques pour les espèces indigènes. Elles permettent également de prévenir l'introduction dans le milieu extérieur d'organismes nuisibles pour ce milieu, pour les espèces animales et végétales qu'il renferme, pour les exploitations agricoles dont le statut sanitaire pourrait être menacé, ainsi que pour la santé des personnes.
Constats : Conforme
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Annexe confidentielle

Non communicable au public

Informations consultables selon des modalités adaptées et contrôlées

Nature du caractère confidentiel :

☒ Information sensible (1)

☐ Secret industriel

☐ Autres : préciser

(1) Information sensible non communicable pouvant faciliter la commission d'acte de malveillance (cf. note ministérielle du 20 février 2018 et instruction du gouvernement du 06 novembre 2017).
Exemples : localisation des barrières de sécurité, localisation des stocks de produits dangereux...

Pour chaque point de contrôle dont le bloc de confidentialité est complété :

Nom du point de contrôle : Caractéristiques générales Surveillance sanitaire Préventions des maladies

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 48

Information confidentielle :

Réaliser des analyses d'eau en sortie du système d'assainissement.

